



Arrêt

**n° 251 061 du 16 mars 2021
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. CENGIZ-BERNIER
Boulevard Saincelette 62
7000 MONS**

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la
Santé publique, et de l'Asile et la Migration et désormais le Secrétaire
d'Etat à l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 février 2020, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de refus de séjour de plus de 3 mois sans ordre de quitter le territoire prise le 13.01.2020* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 janvier 2021 convoquant les parties à l'audience du 2 février 2021.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me E. HASANDJEKIC *loco* Me G. CENGIZ-BERNIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 23 septembre 2012.

1.2. Le 24 septembre 2012, il a introduit une demande de protection internationale, laquelle se clôture négativement par la décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides du 4 décembre 2013. Cette décision a été confirmée par l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après le Conseil) n°122.238 du 9 avril 2014.

1.3. Le 12 décembre 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale à son encontre.

1.4. Le 22 mai 2017, il a introduit une seconde demande de protection internationale. Le 20 octobre 2017, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple. Par son arrêt n°198.968 du 30 janvier 2018, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

1.5. Le 13 novembre 2017, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale à son encontre.

1.6. Le 18 mars 2019, suite à un rapport administratif de contrôle, le requérant s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire.

1.7. Le 10 avril 2019, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de partenaire d'une belge. Le 13 septembre 2019, la partie défenderesse a rejeté cette demande sous la forme d'une annexe 20.

Le 19 septembre 2019, il a introduit une deuxième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de partenaire d'une belge. Il a complété sa demande les 8 novembre et 16 décembre 2019. Le 13 janvier 2020, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20). Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union) introduite en date du 19.09.2019, par :

Nom : B.

Prénom(s) : A. R.

[...]

est refusée au motif que :

- l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;*

Le 19.09.2019, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de partenaire de D. P. I. (NN.[...]) de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de l'existence d'un partenariat enregistré avec la personne qui lui ouvre le droit au

regroupement familial, ainsi que les preuves relatives aux conditions de logement suffisant, et d'assurance maladie couvrant les risques en Belgique, la personne concernée n'a pas établi que la personne qui lui ouvre le droit au séjour dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels qu'exigés par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En effet, la personne qui ouvre le droit au regroupement familial perçoit des allocations de chômage et n'apporte pas la preuve d'une recherche active d'emploi, le demandeur ne remplit pas les conditions légales pour revendiquer le séjour en Belgique sur base d'un regroupement familial en tant que membre de famille d'un ressortissant belge : Art 40 ter §2 : (...) il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail « Il ressort de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 que le ressortissant belge qui souhaite se faire rejoindre notamment par son conjoint étranger doit démontrer, dans son chef, l'existence de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers et qu'il n'est tenu compte, pour l'évaluation de ces moyens de subsistance, de l'allocation de chômage que pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail. » (arrêt du Conseil d'Etat n°230.222 du 17 février 2015). Le constat que la personne ouvrant le droit au regroupement familial dispose d'allocations de chômage mais n'apporte pas la preuve d'une recherche active d'emploi, implique l'absence de tout moyen de subsistance au sens de l'article 40 ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, puisqu'en ce cas, il n'est pas tenu compte de l'allocation de chômage dans l'évaluation des moyens de subsistance du ménage. Il n'y a donc pas matière à vérifier ensuite concrètement les moyens de subsistance de la famille en fonction de ses besoins propres, puisque lesdits moyens sont réputés inexistantes et, partant, nécessairement insuffisants pour prévenir que le conjoint ou partenaire étranger du Belge ne devienne une charge pour les pouvoirs publics. » (arrêt du Conseil d'Etat n°231.761 du 26 juin 2015).

Enfin, les revenus de l'intéressé ne sont pas pris en considération dans l'évaluation des moyens de subsistance au sens de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980. En effet, seuls les revenus de la personne qui lui ouvre le droit au séjour sont pris en considération. Cette disposition est confirmée par l'arrêt du Conseil d'Etat CE n° 240.164 du 12/12/2017, selon lequel l'article 40ter alinéa 2 de la loi du 15/12/1980 prévoit bien que le regroupant belge doit disposer, à titre personnel, des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

[...] »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « de l'excès de pouvoir, de la violation des articles 9 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, de l'erreur, de l'irrégularité, de l'erreur manifeste d'appréciation et du principe général de droit administratif selon lequel l'autorité administrative est tenue de

statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause, de la violation du principe de proportionnalité ».

2.2. Elle note que la partie défenderesse indique que la regroupante ne démontre pas qu'elle recherche activement du travail et précise qu'un dossier « emploi » est joint au présent recours afin de démontrer que tel n'est pas le cas.

2.3. Dans un premier point, elle estime que la décision ne respecte pas le principe de proportionnalité ainsi que le principe de bonne administration en « *ne tenant pas compte de la relation durable entre le requérant et Madame D. et leur demande de regroupement familial.* ». Elle soutient que le requérant est discriminé et qu'il y a violation des articles 10 et 11 de la Constitution.

2.4. Dans un deuxième point, elle invoque la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH) et du principe de proportionnalité. Elle s'adonne à quelques considérations quant à ce et déclare qu'en l'espèce, la partie défenderesse viole l'obligation de motivation formelle et les dispositions et principes invoqués.

2.5. Dans un troisième point, elle invoque la « *Violation de l'article 6-1 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration et du principe de droit administratif selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause au moment où elle statue* ».

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par les actes attaqués.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient de dire en quoi la partie défenderesse aurait violé l'article 9 de la Loi et l'article 1^{er} de la loi du 29 juillet 1991 ou en quoi la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation.

En outre, elle n'expose pas en quoi l'acte attaqué serait constitutif d'une violation du principe général de bonne administration qu'elle invoque, du reste sans l'identifier plus précisément et ce alors même qu'il résulte de l'enseignement de l'arrêt n°188.251, prononcé le 27 novembre 2008 par le Conseil d'Etat auquel le Conseil de céans se rallie, que « [...] *le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif [...]* ».

Partant, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et principes ou de la commission de cette erreur.

3.1.2. Dans un troisième point, en ce que la partie requérante se contente d'invoquer la « *Violation de l'article 6-1 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de*

bonne administration et du principe de droit administratif selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause au moment où elle statue » sans expliciter davantage ses propos, il échet de constater que le grief est irrecevable.

3.2.1. Sur le reste du moyen, le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 40ter, alinéa 2, de la Loi, le membre de la famille d'un Belge, visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 2°, de la même loi, doit notamment démontrer qu'il « *dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail.* »

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil constate, à l'examen du dossier administratif, que, si le requérant a produit, à l'appui de sa demande de carte de séjour, divers documents en vue d'établir qu'il remplissait les conditions requises pour bénéficier du séjour demandé, il est, ainsi que la partie défenderesse le relève dans la décision attaquée, manifestement resté en défaut de produire des éléments démontrant que « *la personne qui lui ouvre le droit au séjour dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels qu'exigés par l'article 40ter de la Loi* », dans la mesure où « *la personne qui ouvre le droit au regroupement familial perçoit des allocations de chômage et n'apporte pas la preuve d'une recherche active d'emploi* », ce qui n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

En effet, force est de constater que la partie requérante ne nie pas ne pas avoir produit, dans le cadre de sa demande, d'éléments démontrant que la regroupante recherchait activement un emploi. Elle se contente à cet égard de joindre, à la requête introductive d'instance, un dossier « emploi » exposant la recherche active d'emploi.

Or le Conseil rappelle que c'est à l'étranger qui se prévaut d'une situation qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence

sur celle-ci. S'il incombe, en effet, le cas échéant à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit en effet s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'autorité administrative dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (notamment, C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002). Il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte d'éléments non portés à sa connaissance en temps utile, soit avant la prise de l'acte attaqué.

Partant, au vu des éléments ci-dessus, la partie défenderesse a pu valablement considérer que la regroupante ne dispose pas de ressources stables, régulières et suffisantes au sens de l'article 40ter de la Loi.

3.3. Le Conseil ne peut ensuite souscrire à l'argumentaire de la partie requérante lorsqu'elle allègue que la partie défenderesse n'a pas pris en compte la relation durable du requérant et la regroupante. Force est en effet de constater que la décision attaquée ne conteste nullement la relation précitée mais constate simplement que la condition relative aux ressources stables, régulières et suffisantes dont doit disposer la regroupante n'est pas remplie, comme expliqué ci-dessus.

Le Conseil ne perçoit ensuite pas l'intérêt de l'invocation de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution dans la mesure où la partie requérante n'étaye nullement ses allégations et n'explique pas en quoi le requérant serait victime de discrimination.

3.4. Quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, et l'atteinte alléguée à la vie familiale du requérant, le Conseil ne peut que constater que l'acte attaqué ne lui impose nullement de quitter le territoire, ainsi que cela résulte de sa motivation, en telle sorte que la prise de cet acte n'opère aucune ingérence dans sa vie familiale.

En toute hypothèse, le Conseil d'Etat a déjà jugé que « *Procédant à une mise en balance des intérêts en présence dans le cadre d'une demande de regroupement familial, le législateur a considéré que le bénéfice d'une autorisation de séjour, pour certains membres de la famille d'un Belge, ne pouvait être accordé que si certaines exigences étaient satisfaites [...]. Si l'article 8 de la [CEDH] prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, il ne fait pas obstacle à l'application de normes, tel l'article 40ter, qui lui sont conformes et assurent, moyennant le respect de certaines conditions, la mise en œuvre du droit au respect de la vie privée et familiale de l'étranger en Belgique. Dès lors, l'arrêt attaqué viole l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et méconnaît la portée de l'article 8 de la [CEDH] en considérant que cette dernière disposition impose à l'autorité administrative de procéder à une mise en balance des intérêts en présence, à laquelle le législateur a déjà procédé, quitte à dispenser l'étranger de remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial* » (CE, arrêt n° 231.772 du 26 juin 2015).

Au vu de cette interprétation, à laquelle le Conseil se rallie, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas établie, puisque la partie défenderesse a considéré que le requérant ne remplissait pas la condition rappelée au point 3.2.1, sans que la partie requérante ne conteste valablement ce motif.

En outre, force est de constater que la partie requérante n'évoque aucun obstacle à la poursuite d'une vie familiale ailleurs qu'en Belgique et qu'elle n'explique pas davantage en quoi la décision attaquée serait disproportionnée.

